

13 MARS 2003. – DÉCRET MODIFIANT LE DÉCRET DU 6 MAI 1999 RELATIF À L'OFFICE WALLON DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'EMPLOI

(M.B. du 01/04/2003, p. 16397)

Section 2. – Des comités subrégionaux de l'Emploi et de la Formation

Art. 37. Dans chaque sous-région, un comité subrégional de l'emploi et de la formation, dont le ressort territorial correspond à celui d'une direction régionale, est créé.

Art. 38. Chaque comité subrégional a pour missions d'émettre des avis, recommandations ou propositions sur toutes les matières concernant l'emploi et la formation, notamment à propos de:

1° l'analyse des besoins du marché de l'emploi, en ce compris des besoins en formation effectuée par l'entité « Régisseur-ensemblier »;

2° les propositions et avis élaborés en termes de régulation de l'offre de formation;

3° le plan annuel d'action;

4° l'accompagnement et l'évaluation du dispositif intégré d'insertion;

5° l'offre d'insertion.

A ces fins, le comité maintient en permanence la concertation avec les entreprises de son ressort et l'ensemble des partenaires concernés par l'emploi et la formation, en favorisant leurs rencontres, en coordonnant leurs actions et en encourageant leurs synergies.

Art. 39. Chaque comité subrégional est composé comme suit:

1° un président;

2° huit membres représentant les organisations représentatives des employeurs;

3° huit membres représentant les organisations représentatives des travailleurs;

4° le directeur de la direction régionale du ressort territorial du comité régional;

5° un membre issu d'un organisme de développement économique du ressort territorial du comité subrégional.

Deux tiers au maximum des membres visés aux 2° et 3° sont du même sexe. En outre, ces membres doivent être différents de ceux présents au comité de gestion.

Art. 40. Le Gouvernement nomme le président du comité subrégional qui est majoritairement proposé par les membres représentant les organisations des employeurs et par les membres représentant les organisations des travailleurs.

Les membres visés à l'article 39, 2° et 3°, sont nommés de commun accord par le Gouvernement sur une liste double proposée par ces organisations, chacune pour ce qui la concerne.

Le Gouvernement nomme le membre visé à l'article 39, 5°.

Art. 41. Les membres sont nommés pour une durée de cinq ans, renouvelable. Tout membre quittant le comité subrégional est remplacé dans les trois mois qui suivent. Dans ce cas, le nouveau membre achève le mandat de son prédécesseur.